



COMMUNE DE BUCHY

**ARRETE**

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER  
MODIFICATIF AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE  | référence dossier          |
|--|----------------------------|
| Dossier déposé le 10 mai 2019 et affiché le 15 mai 2019                                    | N° PA 076 146 18 B0004 M01 |
| <b>Par :</b> France Europe Immobilier<br>Représentée par Monsieur<br>LEFEBVRE Paul         |                            |
| <b>Demeurant à :</b> 61 rue des pépinières<br>76230 ISNEAUVILLE                            |                            |
| <b>Pour :</b> Modifier le périmètre et parcellaire du<br>lotissement et le plan de travaux |                            |
| <b>Sur un terrain sis à :</b> Rue du besle<br>Cadastré : B 188 189 190                     |                            |

15 JUIL. 2019

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2009,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AU,

Vu le permis d'aménager n° 076 146 18 B0004 délivré le 27 septembre 2018 à FRANCE EUROPE IMMOBILIER pour un lotissement de 15 lots,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif en vue de modifier le périmètre et le parcellaire du lotissement ainsi que le programme et plan des travaux conformément aux documents annexés à la demande, à savoir :

- ↻ Notice descriptive
- ↻ Plan de l'état actuel
- ↻ Plan de composition – document graphique
- ↻ Plan coupe
- ↻ Programme des travaux
- ↻ Plans des travaux
- ↻ Règlement écrit

Vu l'attestation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Sigy en Bray en date du 27 juin 2019, s'engageant à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans un délai de six mois, conformément aux dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle en date du 29 mai 2019,

Considérant que les dispositions de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme sont réunies,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article ci-après.

**Article 2 :** Les dispositions du précédent arrêté non contraires à celle du présent acte demeurent en vigueur.

Fait à BUCHY, le 12/07/2019

Le Maire,



Patrick CHAUVET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.